



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté temporaire n°25-AT-0113
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

PLACE DU 8 MAI 1945 et RUE MARCEL GROSMENIL

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, L. 417-10, R. 411-8 et R. 411-21-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux de rabotage, de mise en oeuvre des enrobés et de marquages au sol rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, LES NUITS DU DU 23/04/2025 AU 25/04/2025 ET DU 28/04/2025 AU 30/04/2025 PLACE DU 8 MAI 1945 ET RUE MARCEL GROSMENIL

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : LES NUITS DU DU 23/04/2025 AU 25/04/2025 ET DU 28/04/2025 AU 30/04/2025 les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DU 8 MAI 1945 :

- La circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 06h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit côtés pair et impair. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 : LES NUITS DU DU 23/04/2025 AU 25/04/2025 ET DU 28/04/2025 AU 30/04/2025 les prescriptions suivantes s'appliquent RUE MARCEL GROS MENIL, de la RUE EDMOND DUBOIS jusqu'à la RUE ALEXANDRE DUMAS :

- La circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 06h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit côtés pair et impair. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les demandeurs, LES PAVEURS DE MONTROUGE, CITEOS ET SIGNATURE.

ARTICLE 4 : Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier. En cas d'arrêt temporaire du chantier, les abords seront restitués propres et sécurisés afin de permettre la circulation de la population.

ARTICLE 5 : Le cheminement des piétons, PMR y compris, devra être assuré par l'entreprise sur toute la longueur et la durée du chantier.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et conformément à la réglementation en vigueur. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain.

ARTICLE 7 : Les entreprises LES PAVEURS DE MONTROUGE, CITEOS ET SIGNATURE seront en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le 07 avril 2025



Pierre GARZON
Maire

Conseiller Départemental du Val-de-Marne

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra être attaqué par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté N°25-AT-0113